

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-19x-00175 Référence de la demande : n°2021-00175-031-001

Dénomination du projet : Naturalisation et exposition de spécimens d'espèces protégées

Lieu des opérations : -Département : Réunion - Commune(s) : 97400 - Saint-Denis.

Bénéficiaire : Conseil Départemental de La Réunion

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Contexte et incidence du projet :**

Le Muséum d'Histoire Naturelle de la Réunion, établissement culturel créé à la moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, classé **Musée de France**, dispose de collections de zoologie anciennes et contemporaines consistant en spécimens naturalisés, préparés ou conservés dans l'alcool (insectes, reptiles, oiseaux, mammifères) et de collections ostéologiques.

Cet établissement à caractère scientifique et culturel détient de nombreux spécimens rares, souvent endémiques et, pour partie, protégés par la loi, mais il ne dispose d'aucune dérogation réglementaire pour la conservation, la naturalisation et l'exposition de ses collections.

Cette requête consiste donc en une régularisation du statut de ses collections patrimoniales passant par une demande de dérogation pour la naturalisation, la détention et l'exposition de spécimens de faune sauvage, appartenant à la catégorie «espèces protégées».

Cette demande de dérogation porte sur 625 spécimens appartenant à 123 espèces protégées, toutes classes zoologiques confondues et est réglementée par quatre arrêtés ministériels pour les domaines terrestre et marin.

Le Muséum étant un établissement culturel à caractère scientifique, cette demande est établie à des fins à la fois scientifiques (collections de références et de recherche) et éducatives (*cf.* art. L411-2 du code de l'Environnement pt 4).

Les données des registres d'inventaires transcrites dans la base de données des collections muséographiques sont bien détaillées et donnent un bon aperçu de la nature des spécimens et de leur provenance.

Toutefois, concernant les modes d'acquisition, le CNPN déplore qu'un tiers des collections ait une origine indéterminée, ce qui signifie, que sur le plan muséographique leur valeur de référence perd en intérêt et, sur le plan éthique et légal, les circonstances de la mort des représentants de la faune protégée n'étant pas connues, les méthodes de collecte posent question...

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Toutefois, le Muséum se montre transparent sur le problème et il précise par ailleurs que la plupart des spécimens d'origine imprécise sont détenus de longue date et antérieurement à la réglementation sur la protection des espèces. En tout état de cause, ce genre de situation n'est pas exceptionnel et d'autres muséums de province se trouvent dans le même cas, par perte d'informations...

En outre, il convient de remarquer que la demande de dérogation concerne les collections existantes et leurs usages et non explicitement le programme de conservation futur (collecte, conservation par le froid, conservation alcoolique taxidermie)... Dans ce cas, il est d'usage que l'établissement précise les modes d'acquisition prévus, la durée de la dérogation (en général de 3 à 5 ans), les groupes zoologiques concernés (au moins les ordres et les familles) et les références des taxidermistes agréés retenus pour les naturalisations.

- ◆ Répondant à la demande de la DEAL de La Réunion par courrier du 12 février 2021, à la suite de la demande de dérogation « espèce protégée », soumise par le Muséum de la Réunion le 19 janvier 2021 et compte tenu des éléments développés dans l'encadré ci-dessus,
- ◆ considérant par ailleurs que cette demande correspond pleinement aux missions scientifiques, muséographiques et éducatives d'un Muséum qui participe ainsi à la connaissance et à conservation de la faune sauvage, de la biodiversité et des écosystèmes naturels et, également, à la sensibilisation du public, le CNPN **remet un avis favorable**, accompagné des recommandations suivantes :
  - Chaque spécimen (sp. protégée) exposé devra disposer d'un cartel précisant, comme prévu, le nom français et scientifique et aussi l'appellation locale (ex du Busard de Maillard = *Papangue* ou le Tarier de la Réunion = *Tec-tec*) mais également, de manière symbolique, son statut de protection, son statut biologique (endémique, migrateur...) et son statut de conservation (liste rouge UICN - degré de rareté).
  - Concernant l'enregistrement des spécimens au registre d'inventaire (surtout pour les nouveaux spécimens), il serait opportun de mentionner les lieux de découverte précis, les causes de la mort ou le contexte du prélèvement
  - Concernant l'inventaire numérisé des collections de faune insulaire et plus largement de la zone sud-ouest de l'Océan indien conservées au muséum, il serait important de mentionner les spécimens « types » (surtout les holotypes et isotypes) éventuels, par nature originaux.
  - Sur les panneaux pédagogiques, il serait judicieux de préciser l'intérêt du respect de la protection légale, pour les espèces sédentaires et endémiques de l'île, dans le contexte actuel d'érosion de la biodiversité et des pratiques traditionnelles locales.

*Pour éviter tout vice de procédure, il conviendrait que le signataire du document CERFA, soit le même que celui du courrier de demande officielle de dérogation et, de préférence, le Conservateur en titre du Muséum, seul responsable des collections muséographiques devant la Loi (ce qui n'est pas le cas...).*

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : **Michel METAIS**

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : **6 AVRIL 2021**

Signature :

